

DEPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMESEXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DUSYNDICAT MIXTE EN CHARGE
DU SCOT DE L'OUEST DES
ALPES-MARITIMESNOMBRE DE MEMBRES

- Afférents au Conseil : 56
- En exercice : 56

Date de la convocation : 9 Décembre 2020

SEANCE du 17 Décembre 2020

L'an deux mille vingt et le dix-Sept Décembre, le Comité Syndical du syndicat mixte en charge du SCOT de l'ouest des Alpes-Maritimes s'est réuni conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, à Grasse, au Siège du syndicat, 57 avenue Pierre Sémard, sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD.

PRESENTS : Madame, Monsieur : Jérôme VIAUD – Pierre ASCHIERI – Serge BERNARDI – Marino CASSEZ – Claude CEPPI – Marc COMBE – Jean-Marc DELIA – Isabelle DOURLENS – Jean-Luc FRANÇOIS – Jean-Paul HENRY – Christian ORTEGA – Ludovic SANCHEZ – Philippe SAINTE-ROSE-FANCHINE – Bernard ALENDA- Didier CARRETERO – Eric CHAUMIER – Guy LOPINTO – Jean-Michel RANC – Emma VERAN – Philippe BONELLI – Jacques-Edouard DELOBETTE – Gérard MOLINES – Fabrice RUF – Emmanuel BLANC – Marc OCCELLI.

EXCUSES : Madame, Monsieur : Claude BOMPAR – Jean-Louis CONIL – Christophe MOREL – Ismaël OGEZ – Claude SERRA – Charles BEREGE – Magali CHELPI-DEN-HAMER – Gilles CIMA – Christophe FIORENTINO – Julie FLAMBARD – Richard GALY – Sébastien LEROY – Marie POURREYRON – Jean-Luc RICHARD – Christophe ULIVIERI – Daniel LE BLAY – Rémy PELLESCI – Sandrine BERGERE-MORANT – Grégori BENETTO – Monique GARRIOU – Gilles GAUCI – Sophie MAMAN-BENICHOU – Véronique PIEL – Sophie ROHFRI TSCH – Catherine SIMON.

ONT DONNE POUVOIR : Michèle TABAROT à Bernard ALENDA – Yves PIGRENET à Didier CARRETERO – Sébastien LEROY à Eric CHAUMIER – Georges BOTELLA à Emmanuel BLANC – Richard GALY à Jean-Michel RANC – Christophe ULIVIERI à Guy LOPINTO – Muriel DI BARI à Marc OCCELLI.

Le Comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 18 Septembre 2020.

2020-18 : Adoption du Règlement Intérieur du Syndicat mixte en charge du SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes

Après dépôt en Préfecture

Le : 21/12/2020

Publication ou notification

Du : 22/12/2020

COMITE SYNDICAL

DU 17 DECEMBRE 2020

OBJET : Adoption du Règlement Intérieur du Syndicat mixte en charge du SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes

SYNTHESE : Il convient que le Syndicat se dote d'un Règlement Intérieur qui précise les règles d'organisation du Comité syndical dans le respect des dispositions législatives. Ce règlement concerne le fonctionnement des Comités syndicaux, des Bureaux et Commissions. Il précise également les règles en matière de communication des informations.

Monsieur le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-8 et L.5211-1,

Considérant que le Syndicat mixte en charge du SCOT comprend deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la population est supérieure à 1 000 habitants,

Considérant que le Comité Syndical doit établir son Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le Comité Syndical du SCOT a été installé en date du 18 Septembre 2020,

Considérant que le Règlement Intérieur a pour objectif de préciser les modalités relatives au bon fonctionnement du Comité syndical, du Bureau et des Commissions,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Comité syndical décide à l'unanimité,

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur annexé à la présente.

Fait à Grasse les jours, mois et an que dessus.



Jérôme VIAUD

Président du Syndicat mixte

En charge du SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes

AR PRÉFECTURE

Adoption du Règlement Intérieur du Syndicat mixte en charge du SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes

Numéro de l'acte : 2020_18

Date de la décision : 17/12/2020

Identifiant unique de l'acte : 006-200016319-20201217-2020_18-DE

Acte transmis par : Catherine INFANTES

Collectivité emettrice : SCOT OUEST DES AM

Date de l'accusé de réception : 21/12/2020

Nature de l'acte : Délibérations

Matière de l'acte : Institutions et vie politique / Fonctionnement des assembles

Document : [99_SE-006-200016319-20201217-2020_18-DE-1-1_1.pdf](#) (Document original)

Annexe : [99_SE-006-200016319-20201217-2020_18-DE-1-1_2.pdf](#) (Document original)

Date de dépôt de l'acte : 21/12/2020 17:03:23

Date d'envoi de l'acte : 21/12/2020 17:04:30

Date de réception de l'AR : 21/12/2020 17:09:01

AR PREFECTURE

006-200016319-20201217-2020_18-DE
Regu le 21/12/2020



REGLEMENT INTERIEUR

Vu pour être annexé à la **délibération N° 2020-18**
Du Comité Syndical du **17 Décembre 2020**

PRINCIPES GENERAUX

En application des articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat du SCOT'OUEST des Alpes-Maritimes doit établir son Règlement Intérieur qui définit les règles de fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau et des Commissions.

Le Comité Syndical du SCOT'OUEST a été installé en date du 18 Septembre 2020.

Le présent Règlement Intérieur a été soumis au vote du Comité syndical du 17 Décembre 2020. Il s'applique, sauf dispositions contraires adoptées au niveau national. Il pourra par exemple être temporairement adapté dans le cadre de la crise sanitaire.

Le règlement intérieur a pour objectif de préciser les modalités relatives au bon fonctionnement du Syndicat mixte et notamment du Comité syndical, du Bureau et des Commissions.

**

Sommaire

TITRE I : LE COMITE SYNDICAL

Chapitre 1 : Réunions du Comité syndical

- Article 1** : Périodicité des séances
- Article 2** : Lieu des réunions
- Article 3** : Convocation
- Article 4** : Ordre du jour
- Article 5** : Accès aux dossiers

Chapitre 2 : Tenue des séances du Comité syndical

- Article 6** : Présidence
- Article 7** : Quorum
- Article 8** : Suppléance et pouvoir
- Article 9** : Secrétariat de séance
- Article 10** : Accès et tenue du public
- Article 11** : Enregistrement des débats
- Article 12** : Séance à huis clos
- Article 13** : Police de l'assemblée
- Article 14** : Fonctionnaires du Syndicat
- Article 15** : Invitation de personnes qualifiées
- Article 16** : Disposition physique des délégués syndicaux

Chapitre 3 : Débats et votes des délibérations

- Article 17** : Déroulement de la séance
- Article 18** : Débats ordinaires
- Article 19** : Débat d'orientation budgétaire
- Article 20** : Questions orales et questions écrites
- Article 21** : Suspension de séance
- Article 22** : Amendements
- Article 23** : Vœux et motions
- Article 24** : Modalités de vote

Chapitre 4 : Information et concertation

- Article 25** : Affichage
- Article 26** : Registres, actes et procès-verbaux
- Article 27** : Délégués au sein d'organismes extérieurs

TITRE II : LE BUREAU

Article 28 : Composition du Bureau

Article 29 : Le rôle du Bureau

Article 30 : Fonctionnement du Bureau

TITRE III : LES COMMISSIONS

Chapitre 1 : Composition et rôle des commissions légales

Article 31 : Commissions dites légales

Chapitre 2 : Création et rôle des ateliers de travail

Article 32 : Composition

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : Modification et application du Règlement Intérieur

TITRE I :

LE COMITE SYNDICAL

CHAPITRE 1 :

Réunions du comité syndical

Article 1 : Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Article 2 : Lieu des réunions

Les séances ont lieu au siège administratif du Syndicat mixte en charge du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes sis 57 Avenue Pierre Sénard 06130 GRASSE et exceptionnellement dans un lieu choisi dans l'une des Communes des deux Etablissement Public de Coopération Intercommunale membres, à la condition que ce lieu ne contrevienne pas au principe de neutralité, offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permette d'assurer la publicité des séances.

Article 3 : Convocation

La convocation est adressée par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée par écrit, sous forme dématérialisée à l'adresse indiquée par les conseillers syndicaux, sous réserve de leur accord. Les Conseillers syndicaux qui en font la demande reçoivent un exemplaire papier par courrier à leur domicile.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, d'un projet de délibération et des pièces annexes.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires

inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure. Ce délai peut également être abrégé en cas de convocation par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions thématiques compétentes.

Le Président peut à tout moment retirer une question de l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Comité syndical, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande. Le Comité syndical ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 5 : Accès aux dossiers

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance du Comité Syndical, les conseillers syndicaux peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège administratif du Syndicat et aux horaires ouvrables, notamment lorsque la délibération concerne un contrat de délégation de service public. Les projets de contrats ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces sont consultables dans ces mêmes conditions.

De même pour des raisons pratiques et de coût de reproduction, les documents volumineux annexés à certains rapports de présentation seront tenus à la disposition des délégués syndicaux au siège administratif du Syndicat.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

CHAPITRE 2 :

Tenue des séances du Comité syndical

Article 6 : Présidence

Le Comité syndical est présidé par le Président et, à défaut, par le premier Vice-Président ou à défaut, par son représentant qu'il désigne.

Dans les séances où le Compte Administratif du Président est débattu, le Comité syndical élit pour cette séquence, un président de séance. Dans ce cas, le Président du Syndicat peut, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, suspend s'il y a lieu la séance et met fin à la séance.

Il fait respecter le présent règlement.

Le Président met aux voix les délibérations.

Lorsqu'un membre du Comité Syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par la Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues au présent règlement.

Article 7 : Quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (sauf dispositions exceptionnelles prévues au niveau national par exemple dans le cadre d'une crise sanitaire).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et sont comptabilisés les titulaires et les suppléants en cas d'absence du titulaire.

Dans le cas où des conseillers syndicaux se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant l'examen des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers syndicaux absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle sans condition de quorum.

Les délégués syndicaux signent une feuille de présence qui est insérée dans le registre des délibérations.

Article 8 : Suppléance et pouvoir

Chaque membre du Comité Syndical peut :

- Soit se faire représenter par un délégué suppléant désigné au sein de son assemblée délibérante d'origine, le délégué suppléant siège au Comité avec voix délibérative,
- Soit donner une procuration écrite de voter en son nom à un délégué syndical que dans le cas où un délégué suppléant ne pourrait assurer la représentation de sa commune au sein du Comité syndical.

Chaque membre du Comité Syndical ne peut recevoir d'un autre membre qu'une seule procuration par séance. Elle n'est valable que pour une seule séance et cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre délégué.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier ou par courrier électronique avant la séance du Comité.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Les délégués qui entrent en séance après l'ouverture des débats doivent faire constater leur entrée par le secrétaire.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations et aux débats.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour l'appel, la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle et signe le procès-verbal de la séance.

Article 10 : Accès et tenue du public

Les séances des Comités syndicaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Comité syndical ne peut pénétrer dans l'enceinte du comité sans y avoir été autorisée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées et dans le respect des règles de sécurité. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Le Syndicat s'engage à faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 11 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Par ailleurs, les débats peuvent être enregistrés de manière à pouvoir retranscrire dans les meilleures conditions, le procès-verbal de la séance. Les délégués syndicaux interviennent oralement avec l'aide d'un micro. En effet, les interventions sans micro ne sont pas retranscrites au procès-verbal quand elles sont inaudibles.

Article 12 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés de se réunir à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Comité syndical. Lorsqu'il est décidé que le Comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Police de l'assemblée

Le Président ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires, coups et blessures), le Président en dresse un procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 14 : Fonctionnaires du Syndicat

Les fonctionnaires du syndicat assistent en tant que de besoin aux séances du Comité Syndical. Ils ne prennent la parole que sur invitation express du Président et restent tenus à l'obligation de réserve et de neutralité, telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique. Ils ne prennent pas part aux débats et aux votes.

Article 15 : Invitation de personnes qualifiées

En fonction de l'ordre du jour, le Président du Comité syndical peut inviter toute personne qualifiée dont l'audition par le Comité syndical lui paraît utile à la compréhension des dossiers.

Article 16 : Disposition physique des délégués syndicaux

Les délégués syndicaux sont disposés librement dans la salle.

CHAPITRE 3 :

Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède ou fait procéder par le secrétaire de séance à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription. L'ordre de présentation des délibérations peut être modifié sur initiative du Président ou son représentant à la majorité absolue du Comité syndical.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises et des décisions du Bureau en vertu de la délégation du Comité syndical, conformément aux dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Le Président peut compléter ces présentations.

Sur proposition du Président ou l'un de ses membres, le Comité syndical peut décider de retirer une question prévue à l'ordre du jour.

Le Président peut, en fin de séance, procéder à des présentations relatives à des projets concernant directement ou indirectement le Comité syndical.

Article 18 : Débats ordinaires

La discussion générale suit la présentation du rapporteur à moins que le Comité syndical ne décide de la rapporter à une autre séance. Le nombre et la durée des interventions orales des délégués syndicaux sont fixés par le Président ou celui qui le remplace. La parole est accordée dans l'ordre des demandes d'intervention.

Un délégué syndical ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au Président ou au Président de séance et dans leur durée. Lorsqu'au cours des débats, un délégué syndical est personnellement mis en cause, ce dernier peut, de droit, demander ou redemander la parole. L'orateur s'adresse au Président et à ses collègues.

Les interpellations de collègues à collègues ne sont pas admises dans les discussions qui doivent demeurer courtoises.

Nul ne peut interrompre celui qui à la parole. Seul le Président ou celui qui le remplace peut le faire pour un rappel à la question, à l'ordre du jour ou au présent règlement intérieur. Si un orateur s'écarte de la question, le Président ou son représentant l'y rappelle.

Lorsqu'un membre du Comité syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13. Le Président peut également interrompre les interventions d'une durée manifestement excessive.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire

Un Débat d'Orientation Budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'Orientation Budgétaire est accompagnée d'un Rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Le Débat d'Orientation Budgétaire n'est pas sanctionné par un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au Procès-verbal de séance.

Article 20 : Questions orales et questions écrites

Questions orales :

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat et ne pouvant comporter d'imputation personnelle.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués syndicaux présents.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 10 minutes au total.

Lors de cette séance, le Président ou le Vice-Président compétent répond aux questions posées oralement par les délégués syndicaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure ou de les transmettre pour examen aux ateliers de travaux concernés.

Questions écrites :

Chaque membre du Comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant les affaires du Syndicat.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures ouvrables avant la séance.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé, sont traitées lors de la réunion ultérieure la plus proche.

Article 21 : Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins trois délégués syndicaux. Il lui revient de fixer la durée de ces suspensions.

Article 22 : Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être déposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Comité syndical.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les délégués syndicaux rédacteurs et remis au Président selon le même formalisme et les mêmes délais que ceux des questions écrites où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le Comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente. Dans ce cas, la délibération est renvoyée.

Article 23 : Vœux et motions

Le Comité syndical peut émettre des vœux ou motions sur des questions relatives à la compétence du Syndicat.

Article 24 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Hormis les cas de scrutin secret, le mode de vote habituel est le vote à main levée ou par boîtier électronique. Il est constaté par le Président et le secrétaire.

En application de la Loi Engagement et Proximité, le vote à distance par vidéo conférence est également possible sauf pour les opérations d'élection.

Le scrutin électronique pourra également être mis en œuvre pour le vote à bulletins secrets en application des dispositions prévues par la CNIL assurant la garantie du secret de ce suffrage (caractère personnel et anonyme du vote, sincérité des opérations électorales, surveillance effective du scrutin et contrôle a posteriori).

CHAPITRE 4 :

Information et concertation

Article 25 : Affichage

L'affichage des ordres du jour, des comptes rendus du Comité syndical, ainsi que de l'ensemble des actes administratifs du Syndicat (délibérations, décisions du Bureau, décisions du Président et arrêtés à caractère réglementaire) est effectué au siège administratif du Syndicat.

Article 26 : Registres, actes et procès-verbaux

Les séances du Comité syndical sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats qui vaut également compte-rendu.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication à ses frais d'une copie des actes administratifs tels que les délibérations du Comité syndical, les décisions du Bureau, les arrêtés du Président ou les procès-verbaux des séances. Elle peut ensuite les publier sous sa responsabilité.

Les registres d'actes sont consultables sur simple demande auprès du service administratif du Syndicat.

Article 27 : Délégués au sein d'organismes extérieurs

Le Comité syndical procède à la désignation en son sein de délégués pour siéger dans les organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

TITRE II : LE BUREAU

Article 28 : Composition du bureau du Syndicat

Le Comité syndical désigne les membres du Bureau qui comprend au minimum les Présidents des Communautés d'Agglomération membres du Syndicat et les Vice-présidents.

Le Bureau est présidé par le Président ou son représentant qu'il désigne parmi les Vice-présidents. Les Présidents des EPCI ainsi que les Vice-présidents sont les membres de droit du Bureau du Syndicat mixte.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Les membres du Bureau peuvent se faire représenter par un délégué du Syndicat afin d'être informé des discussions mais ne peut prendre part au vote.

Article 29 : Le rôle du Bureau

Le Bureau exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Comité syndical. Il est donc consulté sur les délibérations inscrites à l'ordre du jour du Comité syndical ainsi que sur l'organisation des débats.

Il examine les travaux des Commissions. Il examine les dossiers à soumettre au Comité syndical. Il se prononce sur l'ordre du jour des séances du Comité syndical. Il prend connaissance des communications du Président et l'exercice de ses délégations.

Article 30 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau est présidé par le Président ou le représentant qu'il désigne en cas d'absence parmi les Vice-présidents.

Tout membre du Bureau, empêché d'assister à une réunion, doit autant que faire se peut, en informer le Président avant l'heure de la réunion.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques et les débats doivent rester confidentiels ; toutefois les responsables de l'administration du Syndicat peuvent assister aux séances et être appelés par le Président à fournir toutes explications nécessaires.

1) Ordre du jour et convocations :

Le Bureau est convoqué par le Président qui établit l'ordre du jour du bureau.

Cet ordre du jour est envoyé dans les 5 jours francs aux membres du Bureau soit par courrier ou par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Seules les décisions prises par le Bureau, dans le cadre des délégations accordées par le Comité syndical, sont rendues publiques. Elles sont transmises en Préfecture et font, en outre, l'objet d'une diffusion à l'ensemble des délégués syndicaux à l'occasion de la prochaine séance du Comité syndical.

2) Quorum :

Le Bureau ne peut valablement délibérer dans le cadre de ses délégations et dans les mêmes conditions définis à l'article 15 pour le Comité syndical, lorsque la majorité des membres en exercice est présente physiquement.

3) Votes et procès-verbaux :

Les votes des décisions interviennent à main levée à la majorité des membres convoqués. Toutes les réunions du Bureau ainsi que les décisions prises, feront l'objet d'un compte-rendu.

TITRE III :

LES COMMISSIONS

Le syndicat mixte distingue 2 types de commissions :

- 1) les Commissions dites légales, c'est-à-dire celles imposées par la loi et devant être effectives,
- 2) les autres Commissions, dites « ateliers de travail » qui sont prévues par les textes mais qui n'ont pas un caractère obligatoire.

CHAPITRE 1 :

Composition et rôle des Commissions légales

Article 31 : La Commission d'Appels d'Offres (CAO)

« Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. »

Le Comité syndical détermine par une délibération les membres désignés et le fonctionnement de cette commission conformément au Code des marchés publics.

CHAPITRE 2 :

Création et rôle des commissions consultatives dites « Ateliers de travail »

Article 32 : Composition

Conformément aux articles L.2121-22 et L.5211-1 du CGCT, il est institué par le Comité syndical plusieurs ateliers de travail composés de délégués syndicaux, de conseillers municipaux et de techniciens.

Chaque atelier a un rôle consultatif et doit constituer un lieu d'échanges et de débats sur les dossiers relevant de son objet.

Des commissions spécifiques à certains dossiers pourront être créées par le Président sur proposition du Bureau. Elles respecteront le même fonctionnement que les ateliers de travail.

TITRE IV :

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : Modification et application du règlement intérieur

Le présent Règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision ou des modifications pourront intervenir, soit sur proposition du Président ou de la majorité des membres du Comité syndical en exercice, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles ou postérieures au présent Règlement, qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical.